



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n ° 141-15 portant homologation de la piste de stock-cars sise lieu dit "Le Colombier" à LESCHEROUX

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et Lettres**

- VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Luc DESMARIS, président du stock car club de LESCHEROUX tendant à une nouvelle homologation de la piste de stock cars, sise à LESCHEROUX, lieu-dit " Le Colombier " pour une compétition annuelle ;
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande :
- plan détaillé du terrain avec indication des différents moyens de protection et de secours
 - plans de situation
 - notice descriptive du terrain
 - règlement particulier de l'épreuve annuelle de stock cars
 - attestation délivrée par la fédération des sports mécaniques
 - attestation de police d'assurance couvrant les dommages matériels et corporels durant l'année civile
- VU** les avis émis par le maire de LESCHEROUX, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;
- VU** l'avis donné par la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives après visite du terrain le 9 septembre 2015 ;
- Considérant** que le terrain de stock cars présente un dispositif de sécurité suffisant pour que des compétitions et des entraînements s'y déroulent
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : La piste de stock cars, sise à LESCHEROUX (Ain), lieu-dit " Le Colombier", dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologuée pour une épreuve annuelle et pour une durée de **4 ans**. La piste est inscrite sous le numéro 141 au registre prévu à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susvisé.

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus sur le plan produit par les organisateurs et protégés par une barrière.

Le circuit est ceint de rails de sécurité. Le portail désigné sortie de secours n°1 sur le plan annexé au présent arrêté, devra être grillagé.

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs se situera sur un terrain attenant au circuit.

L'organisateur s'engage à :

- maintenir l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée des manifestations en particulier le long du chemin jouxtant le "stade de stock-cars".
- garantir l'accès au poteau d'incendie situé route de BOZ lors des manifestations.
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant chaque épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis.
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (15, 18, 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du site soient couverts.
- Assurer la défense incendie du part des pilotes et des parkings :
 - par un Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé (poteau ou bouche incendie) à moins de 400 mètres du parc des pilotes et des parkings,
 - la distance de 400 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps.
- disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur.
- désigner un chargé de sécurité, ayant pour mission de veiller au respect des dispositions de sécurité et de faciliter l'intervention des secours
- veiller à ce que les installations techniques (gaz, électricité, éclairage...) soient réalisées par des techniciens compétents, conformément aux règles en vigueur et effectuées par des techniciens compétents.
- solliciter au moins un mois avant la manifestation, l'autorisation du maire en cas d'implantation d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure (CTS). Pour chaque installation, il sera joint à cette demande d'implantation : l'extrait du registre de sécurité, un descriptif des modalités d'implantation, le type des activités exercées avec le plan d'aménagement intérieur et un descriptif des installations techniques (arrêté du 25 juin 1980 livre IV, chapitre II, section X, article CTS 31, décision du conseil d'état du 22 juin 2011).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Le jour des épreuves, le stationnement sera interdit le long des RD 975 et RD 1.

La signalisation de la manifestation devra respecter les instructions en annexe du présent arrêté.

Le règlement interne du club sera en tout point respecté.

ARTICLE 3 : Cette homologation est révoquée.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à la société bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de cette homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 5 : La présente homologation, accordée pour **4 ans**, prendra effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- le maire de LESCHEROUX,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et qui sera adressé au

- président du stock cars club de LESCHEROUX

et copie :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale,

Fait à Bourg en Bresse, le 11 septembre 2015

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU